

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

maire@breuil-bois-robert.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le

27 JUL. 2026

ID : 078-217801042-20260724-AR_2026_26-AR



N° 2026-26

ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION Parcelle F n °243 7 Place des Alliés

Le Maire de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la volonté de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique à caractère de cimetière cadastrée section F n° 244 et la parcelle cadastrée F n°243,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Sébastien FAISANT, géomètre expert en date du 10.7.2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE

Article 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : L-M-N-O-P-Q-R-S-T-A : une ligne brisée matérialisée par l'axe d'un mur mitoyen sur une distance de 26m61, par le nu du mur du bâtiment sur des distances de 0m52, 7m87, 0m67, par l'axe d'un mur mitoyen sur une distance de 14m75.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. Sébastien FAISANT, géomètre expert.

2026 JUL 27

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le **27 JUL. 2026**

ID : 078-217801042-20260724-AR_2026_26-AR



Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Breuil-Bois-Robert,
Le 24 juillet 2026.

Le Maire,
Bernard MOISAN

Arrêté notifié par courrier simple à M. Sébastien FAISANT, géomètre expert le : **27 JUL. 2026**

Arrêté affiché sur le panneau d'affichage numérique légal de la mairie le : **27 JUL. 2026**

592 JUL 26

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27 JUL. 2026

ID : 078-217801042-20260724-AR_2026_26-AR



DEPARTEMENT DES YVELINES

Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT

7 place des Alliés

Immeuble appartenant à
la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT

Cadastré Section F n° 243

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE (CIMETIERE)



DREUX
49, rue Saint-Jean
28100 DREUX
T 02 37 46 62 68
F 02 37 50 23 88
@forteau-faisant.fr

ANET
13 rue Delacroix
28260 ANET
T 02 37 41 97 88
F 02 37 41 41 16
anet@forteau-faisant.fr

DOSSIER N° D24155		
Date	Désignation	Dessiné par
10.07.2026	Edition initiale	SF

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature du Géomètre-Expert

Sébastien FAISANT
GÉOMÈTRE-EXPERT
N° 5940
13, rue Delacroix
28260 ANET
Tel. 02 37 41 97 88



TOPOGRAPHIE DIVISION BORNAGE LOTISSEMENT

PROJET DE VOIRIE ET RESEAUX URBANISME

MAITRISE D'OEUVRE VRD COPROPRIETE CONCEPTION DE P.L.U.

005 JUL 13

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27 JUL 2026

ID : 078-217801042-20260724-AR_2026_26-AR



A la requête de la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné M. Sébastien FAISANT, Géomètre-Expert à DREUX, inscrit au tableau du conseil régional d'ORLEANS sous le numéro 5940, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BREUIL-BOIS-ROBERT section F n°244, cimetière de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT

Propriétaire riverain concerné :

Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT propriétaire de la parcelle cadastrée commune de BREUIL-BOIS-ROBERT section F n°243

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

le cimetière, propriété relevant de la domanialité publique, cadastrée Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT Section F n° 244

et

la propriété privée riveraine cadastrée : section F n° 243

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun titre n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Paraphes

27 JUL 2026



Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Le plan des lieux mesurés par notre cabinet servant de base au plan de délimitation joint.

Les signes de possession et en particulier :

La propriété de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT cadastrée F n°243 est tenue :

- au nord, par la Rue de la Libération, avec la présence d'un mur sur lequel s'appuie un garage, d'un muret et d'un portail
- à l'est, par la Rue du Bois Robert de plusieurs murs, d'un pignon de bâtiment
- au sud, par la Rue de la Brosse avec la présence d'un mur
- à l'ouest, par le cimetière de plusieurs murs, de pignons de bâtiments

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèses des éléments remarquables :

En l'absence d'indication dans les titres et en l'absence d'archive, les limites sont définies selon les signes apparents de possession.

La maison principale sur la propriété cadastrée F n°243 est présumée implantée en limite.

Les murs séparatifs sont présumés implantés en limite ; ces murs sont surmontés soit d'un chapeau en tuiles à deux pentes, soit d'un chapeau maçonné plat. Dans les deux, ce sont des signes de mitoyenneté.

Le garage sur la propriété cadastrée F n°243 est en fait une structure qui s'appuie sur le mur de clôture.

Dès lors, la limite est fixée selon l'axe des murs de clôture et selon le nu du mur du bâtiment principal

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères suivants ont été reconnus :

- L : axe du mur
- M : axe du mur
- N : axe du mur
- O : axe du mur

Paraphes

- P : axe du mur/mur du bâtiment
- Q : angle du bâtiment
- R : angle du bâtiment
- S : axe du mur/mur du bâtiment
- T : axe du mur
- A : axe du mur

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

L-M-N-O-P-Q-R-S-T-A : une ligne brisée matérialisée par l'axe d'un mur mitoyen sur une distance de 26m61, par le nu du mur du bâtiment sur des distances de 0m52, 7m87, 0m67, par l'axe d'un mur mitoyen sur une distance de 14m75

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Voir plan de délimitation

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remis en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Paraphes



2025 JUL 28

Envoyé en préfecture le 27/07/2026

Reçu en préfecture le 27/07/2026

Publié le 27 JUL. 2026

ID : 078-217801042-20260724-AR_2026_26-AR

Reçu en préfecture

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse d'une partie, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis)
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrées dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires des droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrées les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret 96-478 du 31 mai 1996.

Paraphes



Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. FAISANT Sébastien, 49 Rue Saint-Jean – 28100 DREUX ou par courriel à dreux@forteau-faisant.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à ANET le 10.07.2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes : Monsieur Sébastien FAISANT

Sébastien FAISANT
GÉOMÈTRE - EXPERT
N° 5940
3, rue Delacroix
28260 ANET
Tél 02 37 41 97 88

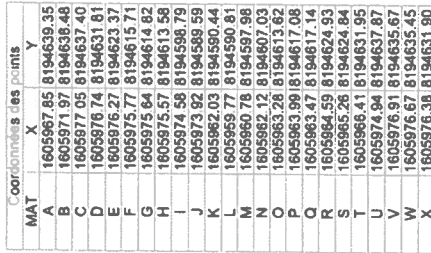
Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 24 juillet 2026 (Arrêté n° 2026-26)

Paraphes

ID : 078-217801042-20260721-AR_2026_26-AR

27 JUL 2026



Echelle : 1/200



21/5/20

James Delacruz

Tel 02 37 41 97 88

Commune de BREUIL-B
Cadastre Section 1

Rue de la Brosse

Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT
Cadastre - Section F n° 243

J. Bois Robert

LEGENDE



DREUX

29100 DALLAS
TX 75241-0000

F-0237 466258
F-0237 502348

of the *Journal of the American Medical Association*, 1964; 191: 1001-1002.



**ABINCE
FORTEAU
FAISANT**

DOSSIER N° 024155
DRESSÉ LE 10-07-2026
5194580